

SECURITE DES AIRES COLLECTIVES DE JEUX

Alain BARBIER
Inspecteur hygiène et sécurité
DAET Rectorat AMIENS

SOMMAIRE

Fichier d'inspections des équipements.....	page 3
Principaux textes réglementaires.....	page 4
Les toboggans.....	page 6
Les tourniquets.....	page 8
Les balançoires.....	page 9
Dispositifs à grimper.....	page 10
Jeux oscillants.....	page 11
Aménagement.....	page 12
Recommandations.....	page 13
Annexes.....	page 15

INSPECTIONS DES EQUIPEMENTS

Equipement	Date	Observations	Visa

PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES

DECRETS

Décret N° 94-699 du 10 août 1994 (JO du 18 août 1994) fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux.

Décret N° 96-1136 du 18 décembre 1996 (JO du 26 décembre 1996) fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux.

ARRETE

Arrêté du 07 août 1997 (JO du 17 août 1997) relatif aux limitations de mise sur le marché de certains produits contenant des substances dangereuses.

Ces trois documents figurent en annexe.

NORMES

➤ **Normes transposant les normes européennes :**

NF EN 1176-1 (1998) Equipements d'aires de jeux. Partie 1 : Exigences de sécurité et méthodes d'essai générales.

NF EN 1176-2 (1998) Equipements d'aires de jeux. Partie 2 : Exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires spécifiques aux balançoires.

NF EN 1176-3 (1998) Equipements d'aires de jeux. Partie 3 : Exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires spécifiques aux toboggans.

NF EN 1176-6 (1998) Equipements d'aires de jeux. Partie 6 : Exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires spécifiques aux équipements oscillants.

NF EN 1176-7 (1997) Equipements d'aires de jeux. Guide d'installation, contrôle, maintenance et utilisation.

Norme française :

NF S 52-400 (1998) Equipements d'aires de jeux. Points de fixation : exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai.

CODE DE LA CONSOMMATION

Art. L. 221-4 « Les services ne satisfaisant pas à l'obligation générale de sécurité sont interdits ou réglementés dans les conditions posées par l'article 221-3. »

Art. L. 221-3 « Des décrets en Conseil d'état :

- Fixent, en tant que de besoin, par produits ou catégories de produits, les conditions dans lesquelles la fabrication, l'importation, l'exportation, l'offre, la vente, la distribution à titre gratuit, la détention, l'étiquetage, le conditionnement des produits ou le mode d'utilisation sont interdits ou réglementés ;
- Déterminent les conditions d'hygiène et de salubrité que doivent observer les personnes qui participent à la fabrication, à la transformation, au transport, à l'entreposage, à la vente des produits ou qui assurent des prestations de services ;
- Peuvent ordonner que ces produits soient retirés du marché ou repris en vue de leur modification, de leur remboursement total ou partiel ou de leur échange, et prévoir des obligations relatives à l'information des consommateurs. Ils peuvent également ordonner la destruction de ces produits lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger ;
- Précisent les conditions selon lesquelles seront mis à la charge des fabricants, importateurs, distributeurs ou prestataires de services, les frais afférents aux dispositions de sécurité à prendre en vertu de la réglementation ainsi édictée. »

TOBOGGANS



La norme européenne NF EN 1176-3 prévoit les conditions suivantes en matière de toboggans :

➤ **ZONE DE DEPART**

- elle doit être horizontale avec de faibles tolérances vers le bas ;
- de la même largeur que la zone de glissade ;
- d'une longueur d'au moins 35 cm mesurée dans l'axe de la zone de glissade ;
- munie de protections latérales. Ces protections doivent se situer dans le prolongement des protections latérales de la zone de glissade.

➤ **ENTREE DE LA GLISSIERE**

La norme préconise l'installation de la barre de retenue au dessus de la zone de départ à une hauteur comprise entre 70 et 90 cm et en retrait de 20 cm par rapport à la zone de glissade

Le décret N° 94-699 du 10 août 1994 exige la mise en place d'un tel dispositif quelque soit la hauteur de chute libre.

➤ GLISSIERE

La largeur de la zone de glissade des toboggans ouverts et sans courbe est déterminée soit pour limiter l'utilisation de la glissière à un seul enfant, soit pour permettre au contraire le passage de plusieurs enfants côte à côte.

La norme interdit les largeurs comprises entre 70 et 95 cm si le toboggan comporte une zone de glissade d'une longueur supérieure à 1,50 m.

➤ PROTECTIONS LATERALES DE LA GLISSIERE

Hauteur de chute	Largeur de la glissière	Hauteur des protections
Inférieure ou égale à 1,2 m	Inférieure à 75 cm Supérieure à 90 cm	10 cm
Entre 1,2 m et 2,5 m		15 cm
Supérieure à 2,5 m		50 cm
Supérieure à 2,5 m		50 cm

➤ ZONE DE SORTIE

- Longueur de la zone de sortie :

Longueur de la zone de glissade	Longueur de la zone de sortie
Inférieure ou égale à 1,5 m	Supérieure ou égale à 30 cm
Comprise entre 1,5 m et 7,5 m	Supérieure à 50 cm ou 30% de la longueur de glissade
Supérieure à 7,5 m	Supérieure à 50 cm ou 30% de la longueur de glissade

- Inclinaison de la zone de sortie :

Elle doit être horizontale avec une légère inclinaison vers le bas dans sa partie terminale.

- Distance au sol :

Longueur de la zone de glissade	Distance au sol
Inférieure à 1,5 m	Inférieure à 20 cm
Supérieure ou égale à 1,5 m	Inférieure à 35 cm

➤ ZONE DE SECURITE

La longueur de l'aire de réception doit être de 2 m au débouché de la zone de sortie et sa largeur doit être égale à celle de la glissière plus 50 cm.

Pour permettre une aisance des bras étendus à la verticale comme à l'horizontale, l'espace libre autour du toboggan doit être d'une hauteur de 1,5 m et d'un rayon de 1 m.

TOURNIQUETS



La norme européenne EN-1176-5 indique que le plateau central du tourniquet doit être plein et circulaire. Son diamètre doit être compris entre 0,50 m et 3 m.

La hauteur de chute libre ne peut être supérieure à 1m pour tout enfant placé sur le tourniquet.

La présence d'une jupe est préconisée. Celle-ci doit être rigide et ne pas toucher le sol (à une distance comprise entre 8 cm et 11 cm du sol).

En l'absence de jupe, le plateau doit être à une distance du sol comprise entre 8 cm et 11 cm, ou à une distance supérieure à 40 cm et ce, afin d'éviter les risques de coincement.

La zone de sécurité doit être d'au moins 2 m à partir de n'importe quel point extérieur du tourniquet, y compris en hauteur.

Un revêtement amortissant, non dégradable, doit être installé sur une largeur d'au moins 1,5 m au-delà de l'aplomb du plateau tournant sur tout le périmètre du tourniquet. Le niveau du sol sous le plateau doit être au même niveau que celui du revêtement de sécurité.

BALANCOIRES

La norme européenne EN 1176-2 préconise que la distance entre le sol et la partie la plus basse du siège en position de repos doit être supérieure ou égale à 35 cm. La distance entre la surface de l'assise et le sol doit être inférieure ou égale à 65 cm.

Les balançoires à point de suspension unique doivent répondre à la condition suivante :

La distance entre la partie la plus basse du siège ou de la plate forme et tout obstacle, que la balançoire soit au repos ou en mouvement, doit être supérieure à 40 cm et ce jusqu'à une hauteur de 1,5 m.

Les balançoires doivent être installées dans des espaces clos en périphérie des aires de jeux. Les entrées doivent être conçues de telle sorte que les enfants ralentissent en entrant.

On peut aussi les entourer de barrières pleines afin d'éviter que les enfants passent dans la zone d'évolution des balançoires.

La ou les zones de sécurité doivent être rectangulaires.

Pour les balançoires à point de suspension unique, la zone de sécurité sera circulaire. Dans tous les cas, la composition du revêtement du sol doit permettre d'amortir les chocs.

LES DISPOSITIFS A GRIMPER



Selon la norme européenne EN 1176-1 les dispositifs à grimper d'une hauteur de chute libre supérieure ou égale à 1m, ou supérieure ou égale à 1,5 m si l'accès des petits est limité et présentant une inclinaison supérieure ou égale à 55°, doivent offrir des barreaux ou des poignées aisément accessibles d'un diamètre compris entre 2,5 cm et 4,5 cm.

Le diamètre des cordes à grimper doit être compris entre 1,8 cm et 4,5 cm. Celles-ci doivent être scellées en terre. Leur amplitude oscillatoire ne doit pas dépasser 20 % de leur longueur afin d'éviter tout risque d'étranglement.

Pour éviter les heurts, la distance entre les cordes à grimper et les pièces fixes d'un équipement de jeux doit être supérieure ou égale à 60 cm pour des cordes d'une hauteur inférieure à 2 m et supérieure ou égale à 1 m pour des cordes d'une hauteur supérieure à 2 m.

JEUX OSCILLANTS



Les équipements à oscillation doivent être munis d'amortisseurs ou présenter une garde au sol supérieure à 23 cm. Afin d'éviter tout risque de coincement, si la garde au sol est inférieure à 23 cm, le dispositif doit être muni de repose-pieds fixes.

Un système de ralentisseur des mouvements doit être prévu pour empêcher l'arrêt brutal ou au contraire l'inversion brusque du mouvement.

Le diamètre des poignées doit être compris entre 1,8 cm et 4 cm. Celles-ci doivent être solidement fixées et bloquées pour ne pas pouvoir tourner.

AMENAGEMENT

Zone de sécurité :

D'une manière générale la distance entre le point extrême de l'équipement et un obstacle extérieur ou un autre équipement doit être au moins de 2 m, distance mesurée en tout sens y compris en hauteur.

Selon la norme BS 5696, autour de la zone de fonctionnement (zone occupée par les enfants utilisant l'équipement), il doit être prévu une zone de liberté de mouvement qui doit être au minimum de 1,8 m. A cette zone il convient d'ajouter un espace supplémentaire d'au moins 1,2 m pour la circulation autour de l'équipement.

Pour certains équipements, il est prévu des mesures spécifiques.

Bacs à sable :

Bien que le bac à sable ne constitue pas un équipement d'aire collective de jeux, force est de reconnaître qu'il constitue un vestige encore utilisé dans les cours de récréation !

Il faut donc veiller du point de vue de l'hygiène à entretenir le sable de remplissage du bac en le débarrassant des graviers ou des feuilles qu'il pourrait contenir.

RECOMMANDATIONS

✓ **Choix des équipements**

Proscrire le matériel à usage familial, il n'est pas adapté à un usage collectif intensif. S'adresser à un fournisseur attestant la conformité des matériels

✓ **Montage**

S'il est effectué par le personnel technique de la mairie, se référer à la notice technique et suivre les directives

S'il est effectué par des bénévoles, déléguer un responsable pour superviser les travaux de montage.

Tester la bonne résistance de l'installation.

✓ **Marquage**

Sur les équipements de jeux doit figurer un marquage du nom du fabricant (ou du fournisseur) et de l'année de fabrication

Installer un panneau mentionnant les tranches d'âge prévues, le nom et le numéro de téléphone du service de la mairie assurant la maintenance.

✓ **Maintenance**

Les aires de jeux doivent faire l'objet d'une inspection régulière. La mise hors service ou la dépose totale doit être décidée si l'équipement de jeu présente un danger.

En fonction des possibilités et des moyens de la commune, et compte tenu de l'importance des aires de jeu, il est recommandé :

- d'avoir une personne spécialisée pour l'entretien, disponible pour les réparations urgentes et qui visite régulièrement les installations.
- de tenir un fichier afin de noter les dates des visites d'inspections des aires de jeu dont l'entretien est à la charge de la commune
- de déléguer la surveillance du matériel aux personnes présentes sur place et intervenir dès qu'une dégradation est constatée

✓ Aires de jeux installées avant le 01 janvier 1995

L'obligation générale de sécurité prévue au code de la consommation s'impose aux responsables d'installations. Cette obligation porte sur :

- la maintenance,
- les réparations et l'entretien,
- l'enlèvement des équipements vétustes,
- la neutralisation même temporaire des équipements détériorés.

✓ Responsabilité

La responsabilité sera imputée en totalité ou en partie aux personnes chargées de la garde de l'enfant si l'accident résulte d'un défaut de surveillance. Par contre la justice a retenu la responsabilité des communes lorsqu'il était prouvé que les aménagements ne respectaient pas les exigences de sécurité.

Source : Qualité et sécurité des équipements et matériels
Recommandations et cahier des charges

ANNEXES

Décret n° 94-699 du 10 août 1994 (J.O. du 18/08/1994)

Décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 (J.O. du 26/12/1996)

Arrêté du 07 août 1997 (J.O. du 17/08/97)

DÉCRET N°94 - 699 DU 10 AOUT 1994

(J.O. du 18-08-94)

fixant les exigences de sécurité relatives
aux- équipements d'aires collectives de jeux

9

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie, du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur et du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement

Vu le code pénal et notamment son article R.610-1 ;

Vu le code des douanes, notamment son article 38 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article
L. 221-3 ;

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation, ensemble le décret na 84-74 du 26 janvier 1984, modifié par le décret na 90-653 du 18 juillet 1990, par le décret na 91-283 du 19 mars 1991 et par le décret na 93-1235 du 15 novembre 1993, fixant le statut de la normalisation pris pour son application ;

Vu l'avis de la commission de la sécurité des consommateurs en date du 2 décembre 1992 ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. - Il est interdit de fabriquer, d'importer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente, de vendre, de distribuer à titre gratuit et de donner en location des équipements d'aires collectives de jeux qui ne satisfont pas aux prescriptions du présent décret.

Art. 2. - Pour l'application du présent décret, les équipements d'aires collectives de jeux s'entendent des matériels et ensemble de matériels destinés à être utilisés par des enfants à des fins de jeux, quel que soit le lieu de leur implantation.

Ne sont toutefois pas soumis aux dispositions du présent décret les équipements forains, les équipements aquatiques et les équipements destinés, par leurs caractéristiques, à un usage exclusivement familial.

Art. 3. - Les équipements d'aires collectives de jeux doivent satisfaire aux exigences de sécurité définies en annexe du présent décret.

Art. 4. - Le respect des exigences de sécurité définies en annexe est attesté par la mention "conforme aux exigences de sécurité", apposée par les soins du fabricant ou de l'importateur, de manière visible, lisible et indélébile sur l'équipement et sur son emballage. Le fabricant ou l'importateur appose, en outre, de manière visible, lisible et

indélébile:

10 Sur l'équipement et sur son emballage, son nom ou sa raison sociale ou sa marque de commerce, son adresse et une mention permettant d'identifier le modèle;

20 Sur l'équipement, les avertissements nécessaires à la prévention des risques inhérents à son utilisation.

Art. 5. - Peuvent seuls comporter la mention "conforme aux exigences de sécurité" les équipements d'aires collectives_ de jeux qui satisfont à l'une des deux obligations suivantes:

10 Avoir été fabriqués conformément aux normes de sécurité françaises ou étrangères les concernant, dont le,s références sont publiées au *Journal officiel* de la République française.

Dans ce cas, le responsable de la première mise sur le marché des équipements tient à la disposition des agents chargés du contrôle un dossier comprenant une description détaillée du produit et des moyens par lesquels le fabricant s'assure_de la conformité de sa production aux normes susmentionnées, ainsi que l'adresse des lieux de fabrication ou d'entreposage.

20 S'ils ne respectent pas toutes les normes visées au 1 er ci-dessus, être conformes à un modèle bénéficiant lui-même d'une attestation de conformité aux exigences de sécurité délivrée à la suite d'un examen de type effectué par un organisme français ou étranger agréé par le ministre chargé de l'industrie.

Dans ce cas, le' responsable de la première mise ,sur le marché des équipements tient à la disposition des agents chargés du contrôle un dossier comprenant une description détaillée du prod:lit, l'attestation de conformité aux exigences de sécurité ou une copie conforme, une description des moyens par lesquels le fabricant s'assure de la conformité de sa production au modèle examiné et .l'adresse des lieux de production ou d'entreposage.

Art. 6. - Tout équipement doit être accompagné d'une notice d'emploi, de montage, d'installation et d'entretien. Cette notice précise l'âge minimal des enfants auxquels l'équipement est destiné et comporte des mentions d'avertissement relatives aux risques liés à son utilisation.

Art. 7. - Sans préjudice de l'application des sa_ions pénales et des mesures administratives prévues au livre II du code de la consommation en cas de méconnaissance des exigences de sécurité, seront punis des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5ème classe:

a) Ceux qui auront fabriqué, importé, détenu en vue de la vente, mis en vente, vendu, distribué à titre gratuit ou donné en location un' équipement d'aires collectives de jeux qui ne comporte pas l'ensemble des mentions exigées par

l'article 4 ci-dessus ou qui ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 6 ci-dessus;

b) Les responsables de la première mise sur le marché d'équipements d'aires collectives de jeux qui ne sont pas en mesure de présenter les documents justifiant l'apposition de la mention "conforme aux exigences de sécurité", dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus.

En cas de récidive, la peine d'amende prévue pour la récidive des contraventions de la 5ème classe sera applicable.

Art. 8. - Le présent décret entrera en vigueur le 1 er janvier 1995.

Art. 9. - Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie, le ministre de l'industrie, des postes et des télécommunications et du commerce extérieur et le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1994.

ANNEXE

Exigences de sécurité

I. - Dispositions communes à tous les équipements

a) Les différentes parties des équipements et leurs raccords doivent pouvoir résister aux contraintes auxquelles ils sont soumis lors de leur utilisation.

Les matériaux employés doivent avoir une durée de vie tenant compte de la spécificité des aires collectives de jeux, en particulier des processus de fatigue, de vieillissement, de corrosion et d'usure.

b) Les surfaces de zones accessibles des équipements ne doivent comporter ni pointes, ni arêtes saillantes, ni bavures ou surfaces rugueuses, susceptibles d'occasionner des blessures ou des strangulations.

c) Les angles et ouvertures au voisinage des zones dans lesquelles des mouvements incontrôlés du corps sont prévisibles ne doivent pas présenter de risque d'accrochage ou de coincement des parties du corps ou des vêtements.

De même, les équipements ne doivent pas comporter de parties mobiles à ouverture variable, dans lesquelles certaines parties du corps peuvent se faire coincer.

d) Les parties d'équipements élevées doivent être correctement protégées pour éviter le risque de chute accidentelle.

e) Les éléments, mobiles ou statiques, d'équipements susceptibles d'entrer en contact avec certaines parties du corps au cours d'une utilisation raisonnablement prévisible doivent avoir des angles arrondis. {

f) L'émission par les équipements de substances dangereuses doit être limitée de manière à être sans effet sur les enfants ou à réduire ces effets à des proportions non dangereuses.

g) Les matériaux employés pour les équipements ne doivent pas être susceptibles de provoquer de brûlures, soit par friction, soit par contact.

h) Les équipements doivent être conçus de manière que, quelles que soient les circonstances, les adultes puissent accéder à tous les endroits où les enfants sont susceptibles de se trouver.

II. - Dispositions spécifiques à certains équipements

a) Toboggan

1. La glissière doit être conçue de telle manière que la vitesse de descente soit

raisonnablement réduite en fin de trajectoire.

2. Les accélérations de la vitesse du corps résultant des variations de la courbure du toboggan doivent être limitées afin de ne pas provoquer d'accidents dus au rebondissement et d'éviter que les enfants soient projetés hors de la trajectoire.' 9

3. La partie glissante du toboggan doit être d'accès facile.

4. L'entrée de la glissière doit être conçue de manière à décourager toute tentative d'accès en position debout.

b) Equipements comportant des éléments rotatifs

1. Les éléments rotatifs doivent être conçus de telle manière que les risques de blessures, quand l'enfant tombe de l'élément rotatif ou le quitte alors qu'il est en mouvement, soient réduits au minimum. ..

2. Les espaces entre les éléments rotatifs et les structures statiques environnantes ne doivent pas. permettre l'introduction de parties du corps susceptible d'entraîner le happement de l'enfant par l'élément rotatif.

c) Equipements comportant des éléments de balancement

Tous les éléments de balancement doivent avoir des caractéristiques appropriées d'amortissement des chocs afin d'éviter toute lésion irréversible si l'un de ces éléments heurte un enfant.

III. - *Montage et maintenance*

Les travaux de montage et d'entretien doivent être clairement décrits et illustrés, dans la notice accompagnant les équipements, par des plans techniques ou des schémas.

DÉCRET N°96 - 1136

DU 18 DÉCEMBRE 1996

(J.O. du 26-12..96)

fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux

Le Premier ministre.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation, du ministre délégué à la jeunesse et aux sports et du ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.

Vu le code de la consommation, notamment ses articles
L. 221-3 à L. 221-9 ;

Vu le code pénal et notamment son article R. 610-1 ;

Vu le décret nO, 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de
sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux;

Vu l'avis de la commission de la sécurité des consommateurs
en date du 10 avril 1996 ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux aires collectives de jeux sans préjudice des règles édictées par le code de la construction et de l'habitation qui les concernent, notamment en matière de sécurité contre l'incendie.

On entend par aire collective de jeux toute zone, y compris celle implantée dans un parc aquatique ou parc d'attraction, spécialement aménagée et équipée pour être utilisée, de façon collective, par des enfants à des fins de jeux.

Sont également soumises au présent décret les aires collectives de jeux situées dans l'enceinte des établissements accueillant des enfants et dont les équipements sont susceptibles d'être utilisés par ceux-ci à des fins, de jeux.

Sont exclus du champ d'application du présent décret les fêtes foraines ainsi que les salles et terrains de sport.

Art. 2. - Les aires collectives de jeux doivent être conçues, implantées, aménagées, équipées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques pour la sécurité et la santé de leurs usagers dans le cadre d'une utilisation normale ou raisonnablement prévisible.

Peuvent seules être mises à la disposition des enfants, à titre gratuit ou à titre onéreux, les aires collectives de jeux qui respectent les prescriptions de sécurité définies à l'annexe du présent décret et dont les équipements sont conformes aux

dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Art. 3. - L'exploitant ou le gestionnaire de l'aire collective de jeux tient à la disposition des agents chargés du contrôle un dossier comprenant:

1 ° Un plan faisant apparaître la situation et la structure générale de l'aire de jeux ainsi que l'implantation des équipements;

2° Les plans d'entretien et de maintenance prévus au II (4. a) de l'annexe du présent décret;

3° Les documents attestant que les interventions correspondant à l'entretien et à l'inspection régulière de l'aire de jeu et de ses équipements sont bien effectuées conformément au II (4. b) de l'annexe du présent décret;

4 ° Les documents indiquant le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse des fournisseurs de tous les équipements installés sur l'aire;

5° Les notices d'emploi et d'entretien accompagnant les équipements;

6° Le dossier de base de l'ensemble de l'installation comprenant notamment les notices de montage et les rapports de réception des installations sur le site;

r Les documents exigés par le décret du 10 août 1994 susvisé, justifiant la conformité aux exigences de sécurité des équipements fabriqués et installés sur l'aire de jeux après le 1^{er} janvier 1995. .

Art. 4. - Le nom, ou la raison sociale, et l'adresse de l'exploitant ou du gestionnaire de l'aire de jeux doivent être affichés de façon visible, lisible et indélébile à chaque entrée de l'aire collective de jeux, ou à proximité de chaque équipement, ou sur chaque équipement.

Art. 5. - Seront punis des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5^e classe les exploitants ou gestionnaires d'aires collectives de jeux:

1 ° Qui ne seront pas en mesure de présenter les documents prévus à l'article 3 ci-dessus; .

2° Ou qui n'auront pas satisfait à l'obligation d'affichage prévue à l'article 4 ci-dessus. .

En cas de récidive, la peine d'amende prévue pour la récidive des contraventions de 5^e classe sera applicable.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux alinéas précédents; elles encourent la peine d'amende selon les modalités prévues à l'article 131-41 du même code.

Art. 6. - Le présent décret entrera en vigueur six mois après la date de sa publication au *Journal officiel*.

Toutefois les aires de jeux existantes qui, à la date d'application du décret, ne seront pas conformes aux prescriptions du II (3, a) et (3 b) de l'annexe devront être mises en conformité dans le délai de deux ans à compter de sa date de publication.

Art. 7. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation, le ministre délégué à la jeunesse et aux sports et le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1996. ,

ANNEXE

Prescriptions essentielles de sécurité

1. - *Principes généraux*

Un affichage sur ou à proximité de chaque équipement, conforme aux dispositions du II (2, a) ci-après, doit informer les utilisateurs et les personnes assurant leur surveillance de la tranche d'âge à laquelle chaque équipement est destiné et comporter les mentions d'avertissement relatives aux risques liés à son utilisation. Ces informations peuvent être apportées sous forme de pictogrammes.

II. - *Risques particuliers*

1. Choix du site:

a) L'accès immédiat de l'aire de jeux doit être aménagé de façon à protéger les utilisateurs' et les tiers contre les risques liés à la circulation des véhicules à moteur

b) Les plantes et arbres p"résentsc sur les aires de jeux doivent être choisis, implantés et protégés de façon à ne _pas occasionner d'accidents pour les enfants (empoisonnements ou blessures).

2. Aménagement:

a) Les équipements et les zones de sécurité q_i les entourent doivent être dégagés de tout obstacle ne faisant pas partie intégrante du jeu;

b) Les limites des zones présentant des risques particuliers, comme les abords des balançoires ou des tourniquet_, doivent être matérialisés de manière que, dans leur utilisation normale ou raisonnablement prévisible, ils n'occasionnent p,as de heurts entre les enfants utilisant l'équipement ci ceux qui ne l'utilisent pas;

c) Les jeux utilisant l'eau doivent être conçus de manière à écarter tout risque de noyade ou d'infection raisonnablement prévisible;

ci) Les bacs à sable doivent être mainten_s dans des conditions d'hygiène satisfaisantes; .

e) Les équipements doivent être implantés de manière que les adultes puissent, en toutes circonstances, accéder à tous les endroits où les enfants sont susceptibles de se trouver;

f) Les éléments des équipements doivent être installés de façon à assurer la stabilité de ces derniers et à éviter ainsi tout risque de renversement, de chute ou de déplacement inopiné;

g) Lorsque cela est prévu par la notice d'installation, les équipements doivent être fixés au sol.

3- Matériel: Jx de revêtement et de rp-_entinn

a) Les zones sur lesquelles les enfant_ sont susceptibles de tomber alors qu'ils utilisent les équipements doivent être revêtues de matériaux amortissants appropriés;

b) La durée de vie des matériaux é}mortissants utilisés doit correspondre à leur utilisation sur une aire collective de jeux, notamment pour ce qui concerne les processus d'usure et de vieillissement et les effets des variations climatiques. Les matériaux de remblai doivent être appliqués en couche suffisamment épaisse pour en permettre une bonne répartition.

c) Les matériaux de revêtement, de l'aire de jeux doivent satisfaire aux conditiom d'hygiène et de propreté permettant d'éviter toute souillure ou contamination.

4. Entretien et maintenance

a) Les exploitants ou gestionnaires doivent élaborer un plan d'entretien de l'aire de jeux et un plan de maintenance des équipements qui y sont implantés et respecter ces plans. Ces derniers doivent mentionner le nom ou la raison sociale du ou des organismes chargés de les exécuter" ainsi que la nature et la périodicité des contrôles à effectuer;

b) Les exploitants ou "gestionnaires doivent organiser l'Inspection régulière d_. l'aire de jeux et de ses équipements, pour en vérifier l'état et pour déterminer les actions de réparation et d'entretien qui doivent être entreprises. La nature et la fréquence des inspections doivent être fonction, notamment des instructions du fabricant, du degré de fréquentation de l'aire de jeux et des conditions climatiques:

c) L'accès aux équipements qui ne répondent plus auX exigences de sécurité légales ou réglementaires doit être interdit;

cf) Les plans, ainsi qu'un registre comportant, pour chaque site, la date et le résultat decs contrôles effectués, seront tenus à la disposition des agents de contrôle, habilités à cet effet par l'article L. 222-1 du code de la consommation.

ARRÊTÉ DU 7 AOÛT 1997 (J.O. du 17-08-97)

relatif aux limitations de mise sur le marché et d'emploi de certains produits contenant des substances dangereuses

Le ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, le secrétaire d'état à la santé et le secrétaire d'état aux petites et moyennes-industries, au commerce et à l'artisanat.

Vu la directive 94/60/CE du 20 décembre 1994 portant quatorzième modification de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et

préparations dangereuses;

Vu le code des douanes;

Vu le code du travail;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles

R. 5152 et R. 5161 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 221-1;

Vu la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu la loi n° 77 du 12 juillet 1977 modifiée sur le contrôle des produits chimiques;

Vu le décret n° 92-1474 du 2 octobre 1992 relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination de certaines substances et préparations dangereuses;

Vu le décret n° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements collectifs de jeux;

Vu l'arrêté du 21 février 1990 définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses;

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration de

classification, l'emballage et l'étiquetage des substances.

Arrêtent:

Art. 1er- Dispositions particulières relatives aux substances et préparations classées cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

a) Champ d'application

La mise sur le marché et l'importation, à destination du public, sont interdites pour les substances et préparations définies ci-dessous:

- les substances classées cancérigènes de catégorie 1 ou 2

figurant en annexe 1 du présent arrêté;
-les substances classées mutagènes de catégorie 1 ou.2 figurant en annexe II du présent arrêté;
- les substances classées toxiques pour la reproduction, en catégorie 1 ou 2, figurant en annexe III du présent arrêté;
les préparations qui contiennent une ou plus,ieurs substances(s) cancérogène(s) *oulet* mutagène(s) *oulet* toxique(s) pour la reproduction, citée(s) précédemment, à une concentration individuelle égale ou supérieure soit à celle fixée à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé, soit à celle définie par le tableau VI de l'arrêté du 21 février 1990 susvisé en l'absence de limite de concentration fixée par l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé.

Cette interdiction de mise sur le marché et d'importation, à destination du public, ne vise pas les produits destinés à être utilisés dans le cadre d'un usage professionnel.

L'étiquetage de ces substances et préparations à usage professionnel est caractérisé par leur classement «Toxique» (symbole T) ou « très Toxique» (symbole T +) accompagné de :

la phrase de risque R 45 : « peut provoquer le cancer », ou R 49 « peut provoquer le cancer par inhalation », pour les substances et préparations cancérogènes;

la phrase de risque R 46 « peut provoquer des altérations génétiques héréditaires », pour les substances et

préparations mutagènes;

la phrase de risque R 60 :°« peut altérer la fertilité » Où R 61 « risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant », pour les substances et préparations toxiques pour la reproduction.

Sans préjudice des autres dispositions relatives à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses, l'emballage des substances et préparations précitées

doit porter la mention lisible et indélébile: «référé aux utilisateurs professionnels.

Attention - Eviter l'exposition - Se procurer des instructions spéciales avant l'utilisation.»

b) Dérogation

Cette interdiction de mise sur le marché et d'importation, à destination du public, ne s'applique pas aux produits suivants, au stade final, destinés à l'utilisateur final:

10 Médicaments à usage humain ou vétérinaire, mentionnés à l'article L 511 du code de la santé publique;

20 Produits cosmétiques au sens de l'article-L. 658-1 du code

bonbonnes de gaz liquéfié) ;
5° Aux couleurs pour artistes.

Art. 2 - Dispositions particulières liées au traitement du bois

1 ° Champ d'application

Sont visées par cet article les substances, ainsi que les préparations contenant au moins l'une d'entre elles, figurant sur la liste ci-dessous:

SUBSTANCES	CAS numéro
a) Créosot_ Einecs n° 232-287-5	8001-58-9
b) Huile de créosote Einecs n° 263-047.S de naphtalène Einecs n° 283-484-8 .	6178,9-28-4
c) Distillats de goudron de houille, huiles	
d) Huile de créosote, fraction acénaphtène Einecs n° 292-605-3	
e) Distillats supérieurs de goudron de houille Einec_ n° 266-026-1 f) Huile anthracénique Einecs n° 292-602-7 g) Phénols du goudron, charbon, pétrole brut Eirtecs n° 266-019-3	
h) Créosote de bois Einecs n° 232-419__ _ 1) Résidus d'extraction alcalins (charbon), goudron de houille à basse temperature Eioecs n° 310-191-5	

2° Mise sur le marché et importation, à destination du public

a) Des produits:

CAS numéro

8001-58-9 6178,9-28-4 , 84650-04-4
90640-84-9
65996-91-0 90640-80-5
65996-85-2 8021-39-4
_122384-78-5

L'importation et la mise sur le marché et, " à destination du public, des produits c traitement du bois contenant les substances figurant sur la liste ci-dessus est interdite lorsque:'

-la concentration de benzo-a-pyrène du produit est supérieure
ou égale à 0,005 % en poids,

ou

- la concentration de phénols extractibles par l'eau est
supérieure ou égale à 3 % en poids dans le produit.

b) Des bois traités:

L'importation et la mise sur le marché, à destination du public, de bois ou

d'objets en bois est interdite lorsque le produit de traitement utilisé comprend une des substances de la liste ci-dessus à une concentration supérieure aux valeurs données ci-dessus.

30 Dérogation pour usage industriel uniquement a) Champ d'application

Les produits de traitement du bois, contenant un ou au moins des substances figurant sur la liste ci-dessus peuvent être utilisés, uniquement dans le cadre d'un usage industriel dans les installations soumises à autorisation au titre de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, lorsque

- la concentration de benzo-a-pyrène du produit est inférieure ou égale à 0,05 % en poids,

et

- la concentration de phénols extractibles par l'eau est inférieure ou égale à 3 % en poids dans le produit.

Ces produits à usage industriel sont mis sur le marché dans des emballages d'une capacité supérieure ou égale à 200 litres.

Sans préjudice des autres dispositions relatives à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses, leur emballage comporte la mention lisible et indélébile « Réserve aux installations soumises à autorisation au titre de la loi du 19 juillet 1976 ».

b) Restriction d'utilisation et de mise sur le marché des bois ainsi traités:

L'usage de ces bois est exclusivement professionnel et industriel, tel que, par exemple, pour les voies de chemins de fer, les lignes électriques, les clôtures, les installations portuaires ou les voies fluviales.

Cependant, l'utilisation des bois ainsi traités est interdite :

- à l'intérieur des bâtiments, quelle que soit leur destination (habitation, travail, loisirs) ;
- pour la confection ou le retraitement de conteneurs destinés à une utilisation agricole ou aux produits agricoles; pour la confection ou le retraitement d'emballages pouvant entrer en contact avec des produits bruts, intermédiaires et/ou finis destinés à l'alimentation humaine et/ou animale ainsi que pour la confection de matériels susceptibles de contaminer lesdits produits;
- pour les équipements d'aires collectives de jeux;
- pour tout usage entraînant un risque de contact avec la peau.

40 Restriction de mise sur le marché concernant les bois anciennement traités

La mise sur le marché de l'occasion et l'utilisation des bois traités par les produits

ci-dessus est interdite:

- à l'intérieur des bâtiments, quelle que soit leur destination (habitation, travail, loisirs, feux d'agrément ou de chauffage) ;
- pour la confection ou le retraitement de conteneurs destinés à une utilisation agricole ou aux produits agricoles;

pour la confection ou le retraitement d'emballages pouvant entrer en contact avec des produits bruts, intermédiaires et/ou finis destinés à l'alimentation humaine et/ou animale ainsi que pour la confection de matériels susceptibles de contaminer lesdits produits (fabrication de charbon de bois par exemple) ;

- pour les équipements d'aire collective de jeux.

Art. 3 - Dispositions particulières relatives à certaines substances et préparations chlorées destinées à la mise sur le marché à destination du public.

a) L'importation et la mise sur le marché, à destination du public, sont interdites pour les substances et préparations qui ont des concentrations égales ou supérieures à 0,1 % en poids des substances suivantes:

SUBSTANCES

CAS numéro

Chloroforme Tétrachlorure de carbone 1, 1 2 - trichloréthane

1, 1, 2, 2 - tétrachloréthane 1, 1, 1, 2 - tétrachloréthane Pentachlorétane

1, 1 - dichloréthylène

1, 1, 1 - trichloréthane

67_66-3

56-23-5

79-00-5

19-34-5 630-20-6

76-01-7

75-35-4 71-55-6

b) Sans préjudice des autres dispositions relatives à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses, les emballages des substances et préparations contenant plus de 0,1 % en poids des substances citées à l'article 3 a doivent comporter la mention lisible et indélébile « Réservé à un usage professionnel ».

c) Exclusion:

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux produits suivants, au stade final, destinés à l'utilisateur final:

10 Médicaments à usage humain ou vétérinaire, mentionnés à l'article L. 511 du code de la santé publique;

20 Produits cosmétiques au sens de l'article L. 658-1 du code de la santé publique.

Art. 4 - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès sa publication

au Journal Officiel. 0 0

Art. 5 - Le directeur général de la santé, le directeur des relations du travail, le directeur général de l'alimentation, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des stratégies industrielles, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 1997

ANNEXE I

(
Substances cancérogènes (...)

ANNEXE II

Substances mutagènes (...)

ANNEXE III

Substances toxiques pour la reproduction (...)

